

013 19324

STATUTS

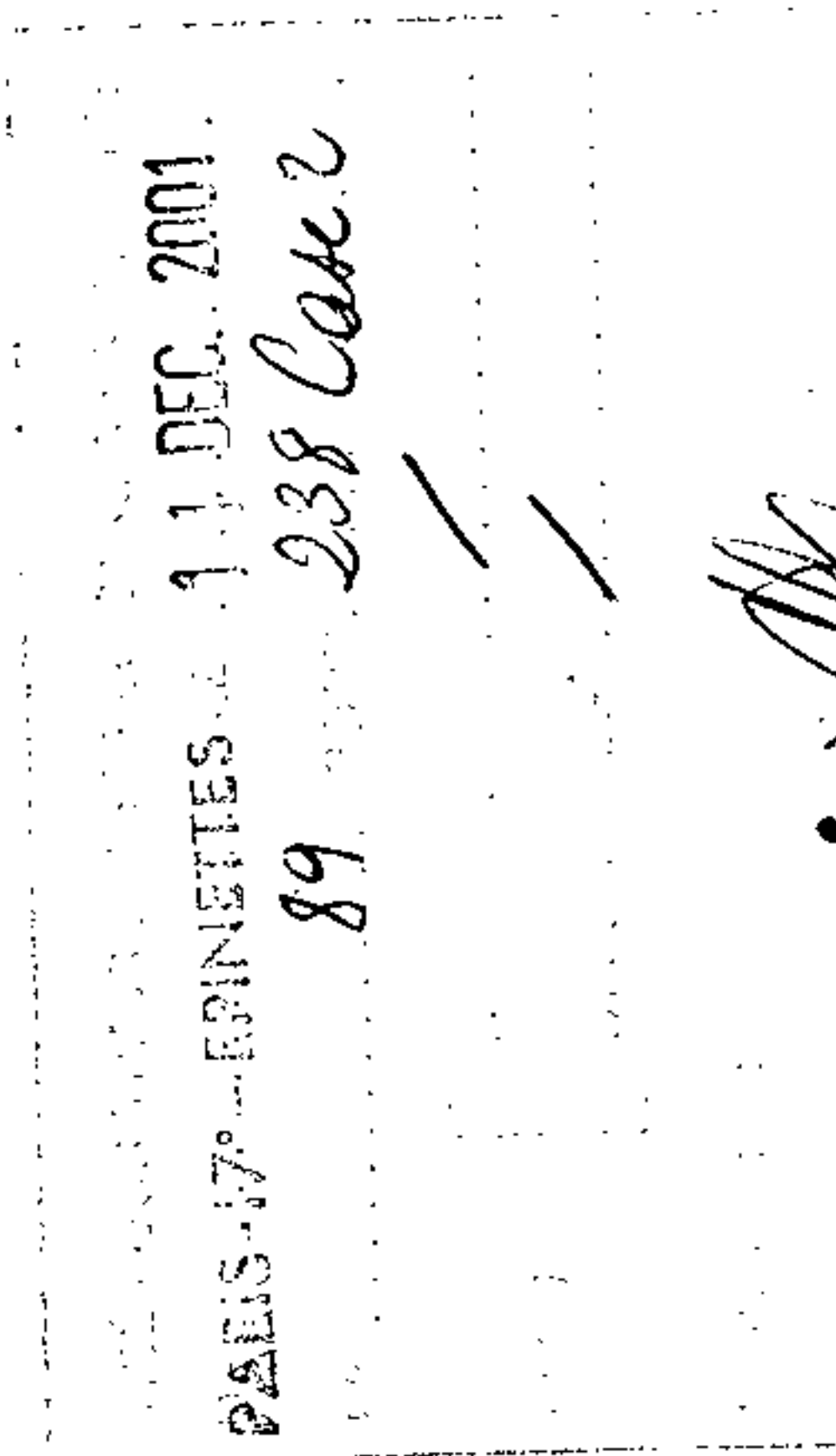
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les soussignés :

M^r Arlos Didot né le 28.05.1956. à Casablanca.
(Maroc) demeurant 1 Avenue Niel 75017 Paris.

M^r Arlos Pierre Alexandre né le 25-01-1988. à ST
Maurice. demeurant 1 Avenue Niel 75017 Paris. le présente p-son
Père M^r Arlos Didot.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre
eux et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.



17 DEC. 2001

25296

AD. A PA

TITRE 1 : Forme – objet – dénomination sociale – siège social – durée.

Article premier – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n°66 537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Article II – objet

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- achats, ventes de biens mobilier et / ou immobilier
- marchand de biens
- conseil financier
- gestion de patrimoine
- conseil en investissement
- *Suivi de Travaux.*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par société, son extension ou son développement.

Article III – Dénomination sociale

La société prend pour dénomination sociale

A. D. E. P. A. C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée », ou des initiales SARL, et de l'énonciation du capital social

Article IV – siège social

Le siège social est fixé :

20 rue Baron. 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision extraordinaire des associés.

Article V – durée

La durée de la société est fixée à 90 ans (quatre vingt dix ans)

Le point de départ de ce délai est la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

AD. APA

TITRE II : APPORTS – CAPITAL

Article VI – apports – capital

Les soussignés font apports à la société en numéraire :

M^r Aicos Didier 7 200 euro.
M^r Pène Alexandre 800 euro.

Total des apports formant le capital social de 8000 euro.

Laquelle somme a été déposée le 28/11/01 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT LYONNAIS

Article VII – capital social

Le capital social est fixé, à la somme de 8000 euro. Il est divisé en 80 parts égales de 100 euro chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M^r Aicos Didier parts sociales de 1 à 72 soit 72 parts.
M^r Pène Alexandre parts sociales. numero de 73 à 80 soit 8 parts.

Total égal au nombre des parts sociales composant le capital social : 80 parts

Article VIII – augmentation du capital social

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire conformément aux dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article IX réduction du capital social

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47 et 48 du décret 67 236 du 23 mars 1967.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III : parts sociales – cession de parts

Article X – souscription et représentation de parts sociales

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent représenter des apports en industrie.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

AD . A PA

Articles XI – droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quantité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le bon de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants ayant droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Article XII – Indivisibilité de parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A et égard, des indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas, où la majorité par tête est requise, pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article XIII – Transmission des parts sociales

I cessions

1. forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

III Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article, paragraphe I.3, ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article XIV- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution, de plein droit de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé qui détient la totalité des parts sociales peut dissoudre à tout moment la société par déclaration au greffe du tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au

AD . A P A

registre du commerce. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

Article XV – décès – interdiction – faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

TITRE IV : GERANCE

Article XVI – nomination du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés.

En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant de la société est : *Arkos Did*

Ses fonctions se termineront le *31.12.05* sous réserve de réélection

Tous les gérants nommés pour une durée déterminée sont rééligibles.

M^r Arkos Déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article XVII – pouvoirs du gérant

Les gérants seuls la signature sociale, ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Elle n'est opposable aux qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après publicité au registre du commerce.

2. cessions entre associés, conjoints, ascendants, descendants

les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

MD *APG*

3. Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la sociétés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du code civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de commerce, statuant l'ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1868, alinéa 5, du code civil est le président du tribunal de commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans un même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le président de commerce, statuant par ordonnance susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II. transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de commuté

En cas de décès d'un associé la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droits et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés les héritiers ou ayant droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Il doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les

Article XVIII – rémunération du gérant

En cas de rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

AD AFA

Article XIX – durée des fonctions du gérant – révocation - démission – décès – ou retraite ou gérant – remplacement du gérant

1. durée

la durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II. révocation

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêt

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III. démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, trois mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera dressé acte de changement, lequel ne prendra effet qu'à la date de la démission d'un ou des gérants avec effet de coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

S'il existe qu'un seul gérant en fonctions au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société.

Dans ce cas, durant la période intérimaire les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

IV. remplacement du gérant

Dans le cas prévu ci-dessus, et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, représentant le quart le nombre et en capital ou la moitié en capital, ou par le mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article XX – responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice, subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant,

AD. APA

à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité contre les gérants se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de règlements judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes, visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE V : décisions collectives

Article XXI – forme – objet de décisions collectives

1. forme

les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par la justice dans les conditions de l'article XIX des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée soit par consultation écrite des associés.

2. objet

les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article XXII – décision ordinaires

1. elles ont pour objet notamment de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article XVII, ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la société, décider toutes affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions importantes n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
2. les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

AD. APA

3. par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

Article XXIII – décisions extraordinaires

1. elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
2. les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
3. par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'humanité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en non collectif, en commandite simple, ou en commandite par actions.

Article XXIV – mode de consultation des associés en cas d'ensemble

1. convocation

les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs, associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2. ordre du jour

l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3. réunion de l'assemblée

l'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

PD
APA

4. vote, représentation

chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donnée pour une seule assemblée.

Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. procès verbaux

toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instances, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

6. droit de communication et d'information des associés

en cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE VI : exercice social – comptes – affectation – répartition des bénéfices

Article XXV – comptes sociaux

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

AD. APA

Par exception, le premier exercice social commence à la date de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre. 2002 .

Article XXVI – comptes sociaux

1.établissement des comptes sociaux

a la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actifs et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

2. forme et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

le compte d'exploitation générale et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du gérant.

En cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport du gérant, et des commissaires aux comptes s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

3. amortissements et provisions

même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur de l'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou tout autre cause, doit être constatée par des amortissements.

Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent l'objet de provisions.

Sous réserve des dispositions de l'article 348, alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfice.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article XXVII – affectation et répartition des bénéfices

I. définition

1. bénéfices nets

les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

2. réserve légale

a peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice diminué du cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit « réserve légale ».

AD. APA

ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint dixième du capital social.

3. bénéfice distribuable

le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de somme prélevées en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4. réserves statutaires, report à nouveau

l'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables.

5. sommes distribuables

le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte de réserves, dont l'assemblée à la disposition, constituent les sommes distribuables.

II – répartition des bénéfices dividendes

1. affectation des bénéfices

après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide de leur répartition entre la gérance à titre de participation aux bénéfices, et les associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

2. paiement des dividendes

conformément à l'article 2277 du code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votées par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans, à compter de la distribution des dividendes.

3. répétition des dividendes

il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient ignorer compte tenu des circonstances.

AD APA

Article XXVIII – comptes courants d’associés

Chaque associé à la possibilité, avec le consentement de la gérance de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions, de l’article 29 des présents statuts.

TITRE VII – transformation – dissolution – liquidation

Article XXIX – transformation

La transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l’accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée qu’à une double condition : que soit obtenue la majorité requise pour la modification des statuts et que la société à responsabilité ait établi et fait approuvé par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par ailleurs, les gérants doivent demander au tribunal la désignation d’un ou plusieurs commissaires chargés d’apprécier tous leur responsabilité la valeur des biens composant l’actif social et les avantages particuliers.

Le rapport établi est tenu à la disposition des associés, ils ne peuvent les réduire à l’unanimité. A défaut d’approbation expresse des associés, mentionné au procès verbal la transformation est nulle.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut-être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l’actif ne figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

Une transformation effectuée en violation des présentes conditions est nulle.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant le délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Les associés ont l’obligation d’obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre.

Ceux des associés qui s’opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

Article XXX – dissolution

I. dissolution à l’arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l’arrivée du terme à défaut de prorogation.

Un an au moins avant la date d’expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l’effet de décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d’y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d’un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

AD . A P A

II. dissolution anticipée

1. réunion de toutes les parts en une seule main

la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

2. décision des associés

la dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts du capital social.

3. actif net inférieur à la moitié du capital social

si l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée

Lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les parties constatées. Il n'y a lieu à dissolution qu'à déduction de capital, , l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège sociale, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six ans pour régulariser la situation, si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

4. capital social inférieur à

la réduction du capital social à un montant inférieur à 3/4 . doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant prévu par la loi à moins que dans ce même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant, l'action en dissolution de la société n'est pas recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier conformément au décret 67.235 du 23 mars 1967.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

DD

APA

Article XXXI – liquidation

La liquidation qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

TITRE VIII : contestations

Article XXXII – contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE IX : dispositions diverses

Article XXXIII – délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article XXXIV – publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 239 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales J.O. département du siège social. A cet effet, tous les pouvoirs sont donnés : M^r P. C. S. pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article XXXV

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront prises en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

Fait R le 24 nov 2001.

Le

E quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Et en deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

